

**COTISATIONS ET PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN VERTU DE LA LOI SUR  
L'ASSURANCE-CHÔMAGE, EN VIGUEUR LE 2 OCTOBRE 1955**

| Gains                           | Cotisations hebdomadaires <sup>1</sup> |                | Coupure du timbre <sup>2</sup> | Cotisations hebdomadaires moyennes | Prestations hebdomadaires <sup>3</sup> |                                    |
|---------------------------------|--|----------------|--------------------------------|------------------------------------|--|------------------------------------|
|                                 | de l'employeur                         | du travailleur |                                |                                    | Assuré sans personne à charge          | Assuré ayant une personne à charge |
|                                 | cents                                  | cents          |                                |                                    | \$                                     | \$                                 |
| Moins de \$9 <sup>4</sup> ..... | 8                                      | 8              | 16                             | Moins de 20.....                   | 6                                      | 8                                  |
| \$ 9 à \$14.99.....             | 16                                     | 16             | 32                             | 20 et moins de 27.....             | 9                                      | 12                                 |
| \$15 à \$20.99.....             | 24                                     | 24             | 48                             | 27 et moins de 33.....             | 11                                     | 15                                 |
| \$21 à \$26.99.....             | 30                                     | 30             | 60                             | 33 et moins de 39.....             | 13                                     | 18                                 |
| \$27 à \$32.99.....             | 36                                     | 36             | 72                             | 39 et moins de 45.....             | 15                                     | 21                                 |
| \$33 à \$38.99.....             | 42                                     | 42             | 84                             | 45 et moins de 50.....             | 17                                     | 24                                 |
| \$39 à \$44.99.....             | 48                                     | 48             | 96                             | 50 et moins de 54.....             | 19                                     | 26                                 |
| \$45 à \$50.99.....             | 52                                     | 52             | 1.04                           | 54 et moins de 58.....             | 21                                     | 28                                 |
| \$51 à \$56.99.....             | 56                                     | 56             | 1.12                           | 58 à 60.....                       | 23                                     | 30                                 |
| \$57 ou plus.....               | 60                                     | 60             | 1.20                           |                                    |  |                                    |

<sup>1</sup> La cotisation hebdomadaire se fonde sur le gain réel de la semaine, sans égard au nombre de jours durant lequel le gain a été acquis. <sup>2</sup> Les timbres d'assurance-chômage réunissent les cotisations de l'employeur et du travailleur. <sup>3</sup> Taux calculés d'après la moyenne des cotisations hebdomadaires des 30 dernières des 104 semaines qui précèdent la réclamation. Depuis le 2 octobre 1955, le réclamant doit compter au moins 30 cotisations hebdomadaires durant les 104 semaines qui précèdent la réclamation pour avoir droit aux prestations; 8 des cotisations doivent intervenir dans les 52 dernières semaines. (Ces périodes de 104 semaines et de 52 semaines peuvent être prolongées dans certaines circonstances.) <sup>4</sup> Les travailleurs qui gagnent moins de \$9 par semaine ne reçoivent que la moitié d'un timbre de 32 cents (8 cents de l'employeur et 8 cents du travailleur).

La durée des prestations dépend des cotisations: une semaine de prestations pour deux semaines de cotisations au cours des 104 dernières semaines et un maximum de 36 semaines. Le taux des prestations est déterminé suivant la moyenne des cotisations au cours des 30 dernières semaines. Aucune prestation n'est payée durant une période de prestation avant un délai d'attente équivalent à une pleine semaine de prestation.

Plusieurs causes de déchéance du droit aux prestations sont prévues: la perte d'emploi pour cause de différend ouvrier auquel l'assuré participe ou est directement intéressé; le refus d'accepter un emploi approprié; l'internement de l'assuré dans une prison ou une institution soutenue par les deniers publics, le refus de suivre un cours d'instruction ou de formation quand l'assuré est avisé de le faire; le fait d'habiter ailleurs qu'au Canada, sauf prescription contraire. Si le travailleur est congédié pour cause d'inconduite, quitte son emploi volontairement, sans raison valable, ou refuse un emploi approprié, il peut être frappé de déchéance pendant six semaines.

Des prestations saisonnières sont payables du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mai à certains réclamants qui ont épuisé leurs prestations ou qui n'ont pas versé suffisamment de cotisations pour avoir droit aux prestations normales. Avant 1957, la période s'étendait du 1<sup>er</sup> janvier à la mi-avril.

**Statistique de l'assurance-chômage\*.**—Des statistiques détaillées sur l'assurance-chômage, recueillies pour fins administratives, fournissent des renseignements d'intérêt général sur l'emploi, le chômage et les aspects financiers du régime. Le tableau 28 indique pour 1956 et 1957 le nombre de réclamations reçues chaque mois aux bureaux locaux de la Commission d'assurance-chômage, le nombre de réclamants actifs à la fin de chaque mois, la moyenne hebdomadaire versée chaque mois aux bénéficiaires et le total des prestations versées. Le nombre de réclamations reçues indique le nombre de nouveaux chômeurs chez les assurés, tandis que le nombre des réclamants actifs à la fin de chaque mois indique le niveau du chômage à telle ou telle date. Les réclamations initiales ou renouvelées en 1957 ont atteint 2,373,235, augmentation de 747,851 sur l'année précédente. Le nombre des réclamants actifs à la fin de chaque mois qui demandaient ou touchaient des prestations a été en moyenne de 272,349 en 1956 et de 380,178 en 1957. La moyenne hebdomadaire

\* La statistique de l'assurance-chômage est établie et publiée par la Section de l'assurance-chômage, Division du Travail, Bureau fédéral de la statistique, d'après les données fournies par la Commission d'assurance-chômage. Une analyse plus détaillée de ces chiffres se trouve dans deux publications du B.F.S.: *Annual Report on Benefit Periods Established and Terminated Under the Unemployment Insurance Act* et *Rapport statistique sur l'application de l'assurance-chômage* (mensuel).